



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 26024

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fréquent non-respect par les automobilistes valides des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. L'instauration et la multiplication d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées constituent un véritable progrès dans l'intégration de celles-ci à la vie quotidienne et l'utilisation démocratique des espaces urbains. Paradoxalement, le succès de ces emplacements a contribué à leur banalisation, et nombreux sont les automobilistes qui passent outre en occupant indûment ces emplacements réservés. Tout se passe comme si la perspective d'une peine d'amende n'était que très modérément dissuasive, face au calcul quelque peu cynique d'une partie de nos concitoyens. Le remède à ces occupations abusives ne semble pas passer par l'instauration de bornes escamotables, trop coûteuses et sans valeur pédagogique, ni par le relèvement des contraventions, dont l'effet dissuasif n'est pas suffisamment démontré. En conséquence il lui demande s'il envisage d'instituer une nouvelle peine entrant dans le domaine contraventionnel, et qui consisterait dans le retrait de deux points sur le permis de conduire à tout conducteur qui ne se conformerait pas au respect des emplacements réservés aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur déplore de tels actes d'incivilité et s'attache à faciliter la mobilité des personnes handicapées. Dans les domaines qui relèvent plus particulièrement de sa compétence, son action vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules arborant le macaron de « grand invalide civil (GIC) » ou de « grand invalide de guerre (GIG) ». Ses services ont fourni leur appui au projet de loi dont les dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, ont donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules précités. Ces dispositions législatives, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule. Il n'est pas envisagé de renforcer ces sanctions. Dans le cadre de leurs missions, les services de la police nationale s'attachent à prévenir et réprimer l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux GIC et GIG.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26024

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1189

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2387